



**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA RECONNAISSANCE
DE L'EXPERTISE PROFESSIONNELLE
A FRANCE 3**

Dans le but d'améliorer l'évolution de carrière des personnels techniques et administratifs de France 3 en favorisant la reconnaissance d'une expertise professionnelle qui ne se confond pas avec l'exercice de fonctions d'encadrement, la direction et les organisations syndicales sont convenues ce qui suit :

Article 1 – Accès à la qualification B21-1

Les salariés relevant des groupes de qualification B15-0, B16-0, B17-0 et B18-0 accèdent automatiquement à la qualification B21-1 au terme de 10 ans d'ancienneté audiovisuel public dans leur groupe de qualification (y compris les périodes de CDD accomplies, à fonction identique, au sein de l'entreprise), à compter de janvier 2002.

Toutefois, une analyse de situations individuelles au regard de la condition d'ancienneté dans le groupe de qualification ci-dessus requise pourra être effectuée au sein des commissions paritaires, dans le cadre des G et T.

A titre exceptionnel et afin de tenir compte de la date d'effet du protocole d'accord du 29 mars 2000 relatif aux scripts attachées aux éditions d'information et à la TVR, il sera procédé en une seule fois à une accélération de 2 ans sur la grille B21-1 pour les collaborateurs ayant plus de 12 ans d'ancienneté au 1^{er} janvier 2002 et à une accélération de 1 an pour les collaborateurs ayant 11 ans d'ancienneté à cette même date.

L'accès à la qualification B21-1 au choix sur proposition dans le cadre des G et T est, par ailleurs, possible au terme de 8 ans d'ancienneté dans les groupes de qualification B15-0, B16-0, B17-0 et B18-0, à compter de janvier 2002.

Article 2 – Accès à la qualification « Expert 1 »

A compter de l'année 2002, l'accès à la qualification « Expert 1 » au choix sur proposition, dans le cadre des G et T, est ouvert aux salariés du groupe de qualification B21-1 ayant 3 ans d'ancienneté dans cette qualification et répondant aux critères suivants validés par l'encadrement :

- Connaître et maîtriser parfaitement l'ensemble des différents processus techniques ou administratifs susceptibles d'être rencontrés dans le cadre de son métier.

.../...

**Société Nationale de Télévision France 3
Groupe France Télévision**

7, Esplanade Henri de France 75907 Paris Cedex 15 Tél. 01 56 22 30 30
S.A. au capital de 190 250 500 F n° SIREN 327 181 715 RCS Paris TVA FR 23 327 181 715

M D
P G.V. M. Risi
Lejeune

- Etre capable de décrire, expliquer, et commenter clairement, par oral ou par écrit, l'ensemble de ses activités et des modes opératoires correspondants.
- Etre capable de proposer des solutions à un problème particulier ou de nouvelles méthodes de travail dans le cadre de son métier.
- Tester et valider des équipements ou des modes organisationnels nouveaux.
- Transmettre des savoirs et des savoir faire dans le cadre de situations de formation ou de tutorat.
- Etre soucieux de l'évolution de ses propres connaissances en participant à des actions de formation.

En tout état de cause, la direction s'engage à procéder à un examen de la situation des salariés relevant du groupe de qualification B21-1, au terme de 10 ans d'ancienneté dans cette qualification, et à rechercher, en le motivant, des moyens adaptés à l'évolution de carrière de ces collaborateurs autres que l'accès à la qualification « expert 1 ».

A compter de l'année 2002, l'accès à la qualification « Expert 1 » est également ouverte, au choix sur proposition, dans le cadre des G et T, aux salariés des groupes de qualification B 19-0 (cadre administratif), B 20-0 (cadre technique) et B 21-0 (cadre de production), ayant 3 ans dans cette qualification et n'exerçant pas des fonctions d'encadrement.

Article 3 – Cas particulier des scriptes

Les salariés relevant du groupe de qualification B21-1 (scriptes) accéderont à la qualification « Expert 1 » (et non plus à la qualification B21-0), selon les modalités prévues pour l'accès au groupe de qualification B21-0 dans le protocole d'accord relatif à la fonction de scripte du 29 mars 2000.

A l'occasion de la mise en œuvre du présent accord, les scriptes relevant actuellement du groupe de qualification B21-0 et ayant bénéficié de l'indemnité différentielle prévue à l'article 2 de l'accord du 29 mars 2000, seront positionnés à montant indiciaire identique, en qualité d'« Expert 1 ».

D
M
E. G. V. pour Risi
de Maillet.

.../...

Article 4 - Annexes

Les annexes 1 « Schéma d'évolution », 2 « Comparaison des grilles » et 3 « Dessins des grilles » font partie intégrante du présent accord.

Fait à Paris, le 15 JAN. 2002

Pour le SURT-CFDT

Patrice CHANUSSE



Pour la Direction




Pour le SNRT-CGT

Pour le SNFORT Jean Marie LAURENT



Pour le SNPCA-CGC

Grislain VARET

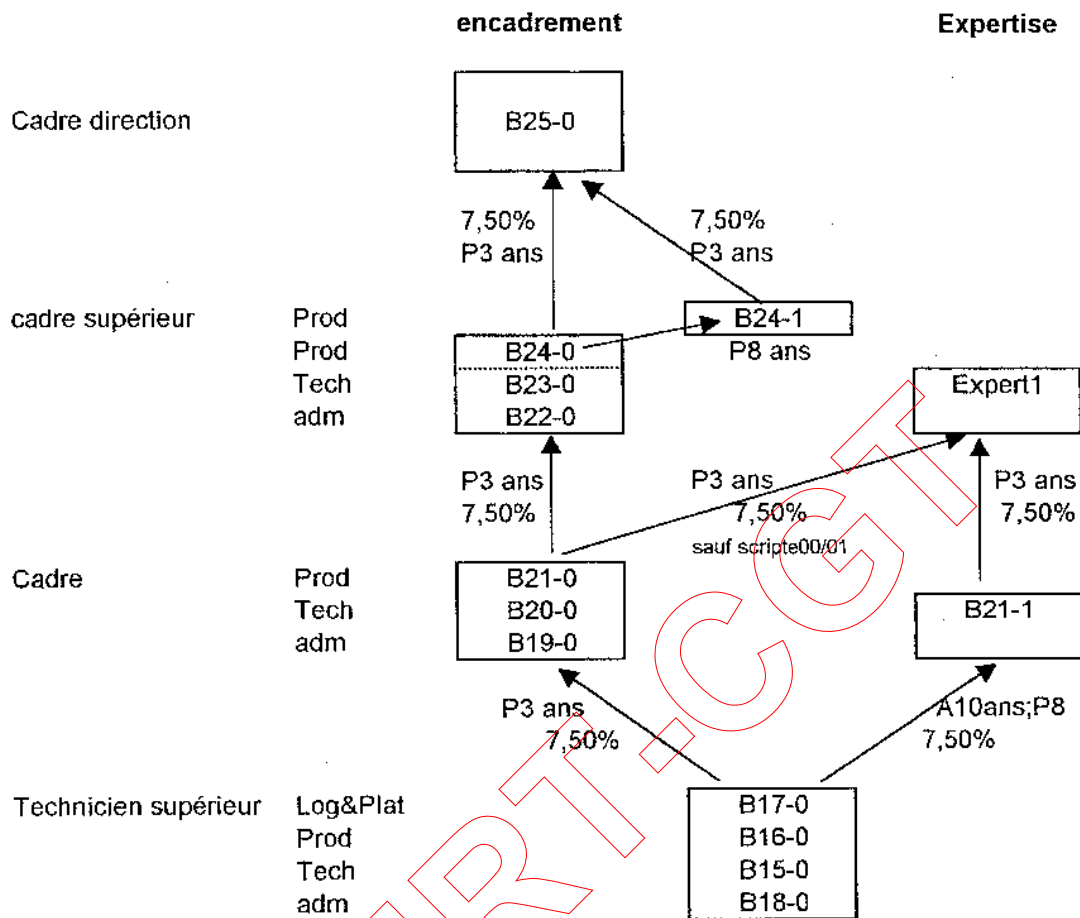


Pour l'USNA-CFTC

P. M. Risi



SCHEMA d' EVOLUTION



P =sur proposition
A =automatique

Handwritten notes:
 G.V.
 P.M. Lis.
 [Signature]

20/11/15
 J. C. S. / E. L.
 Le Maillat

Annexe 2

COMPARAISON des GRILLES et PROPOSITION

Niveau	B150, B160, B170, B180			B190, B200, B210			B211			Nouvelle grille proposition expert1			B220, B230, B240			B241			B25-0		
	Durée an	Pts	Pas	Durée an	Pts	Pas	Durée an	Pts	Pas	Durée an	Pts	Pas	Durée an	Pts	Pas	Durée an	Pts	Pas	Durée an	Pts	Pas
			112pts N3			120pts N3			89pts N3			120pts N2			125pts N3			145pts N1			125pts N3
NR	1	1700	120	1	2025	138	1	2025	138	1	2175	143	1	2175	143	1	2175	145	1	2750	143
N1	1	1820	120	1	2163	137	1	2163	137	1	2318	130	1	2318	142	1	2320	145	1	2893	142
N2	1	1940	120	1	2300	132	1	2300	132	1	2448	120	1	2460	143	1	2465	145	1	3035	143
N3	3	2060	112	3	2432	120	3	2432	89	3	2568	120	3	2603	125	3	2610	145	3	3178	125
N4	4	2172	112	4	2552	120	4	2521	89	4	2668	120	4	2728	125	4	2755	145	4	3303	125
N5	4	2284	112	4	2672	120	4	2610	89	4	2808	120	4	2853	125	4	2900	145	4	3428	125
N6	4	2396	112	4	2792	120	4	2699	89	4	2928	120	4	2978	125	4	3045	145	4	3553	125
N7	4	2508	112	4	2912	120	4	2788	89	4	3048	120	4	3103	125	4	3190	145		3678	125
N8	4	2620	112	4	3032	120	4	2877	89	4	3168	120	4	3228	125		3335	145		3803	125
N9	4	2732	112		3152	120	4	2966	89	4	3288	120		3353	125		3480	145		3928	125
N10		2844	112		3272	120		3055	89		3408	120		3478	125		3625	145		4053	125
N11		2956	112		3392	120		3144	89		3528	120		3603	125		3770	145		4178	125
N12		3068	112		3512	120		3233	89		3648	120		3728	125		3915	145		4303	125
N13		3180	112		3632	120		3322	89		3768	120		3853	125		4060	145		4428	125
N14		3292	112		3752	120		3411	89		3888	120		3978	125		4205			4553	
N15		3404	112		3872	120		3500	89		4008	120		4103	125						
N16		3516	112		3992	120		3589	89		4128	120		4228	125						
N17		3628			4112			3678			4248			4353							

2007. *[Signature]*
[Signature]
 E.L.

Annexe 3

